

# Règlement de collecte des ordures ménagères résiduelles

*Adopté par délibération du Comité Directeur du SIEOMEC en date du 5 novembre 2009*

## Article 1: *Etendue du domaine de compétence du SIEOMEC en matière de collecte des déchets*

Le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères des Environs de Colmar (SIEOMEC) assure un service en porte à porte de collecte des ordures ménagères résiduelles, une collecte par apport volontaire des déchets recyclables (verre, papier, plastique) ainsi qu'une collecte en déchèterie des encombrants, des déchets verts, des déchets ménagers spéciaux, des ferrailles, et des gravats.

Le présent règlement ne s'applique qu'à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles.

## Article 2: *Dispositions générales*

Le SIEOMEC assure l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés, tels que définis à l'article 3 ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement, sur l'ensemble du territoire du SIEOMEC.

Le SIEOMEC détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : jours et heures de collecte des déchets, itinéraire de collecte,...

Le SIEOMEC peut exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique ou pour des raisons techniques ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

## Article 3: *Définition des déchets ménagers et assimilés*

Seuls les déchets dont la nature est décrite aux articles 4 et 5 peuvent être déposés dans les récipients de collecte. Les catégories définies à l'article 6 sont à éliminer par d'autres voies (conteneurs d'apport volontaires, déchèteries, filières spécifiques).

De manière générale le contenu des récipients de collecte ne devra présenter à aucun moment un danger lors de la manipulation des poubelles par les ripeurs. Tout objet tranchant devra être emballé de sorte qu'il ne puisse pas présenter un risque de blessures.

#### Article 4: Les ordures ménagères résiduelles

Sont considérées comme ordures ménagères résiduelles au sens du présent règlement, les déchets ordinaires de cuisine, des locaux d'habitation soit débris de petites tailles, détritiques, boîtes de conserves, épluchures, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés dans l'article 8.

#### Article 5: Les déchets assimilés

Sont considérées comme ordures assimilées, les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectées et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

#### Article 6: Les autres catégories de déchets relevant d'autres filières d'élimination

Les déchets qui ne font pas partie des ordures ménagères résiduelles ou assimilés ne doivent pas être déposés dans les récipients de collecte. La liste en nature des déchets concernés est la suivante :

- a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux particuliers. Ceux-ci seront à déposer en déchèterie
- b) les bouteilles et bocaux en verre sont à déposer dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet sur le domaine public et sur les parkings de certains supermarchés. Il est interdit de jeter le verre dans les conteneurs entre 22h et 7h
- c) les papiers, les journaux et illustrés ainsi que les flacons et bouteilles en plastique. Ceux-ci sont à déposer dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet sur le domaine public et sur les parkings de certains supermarchés
- d) les liquides de toute nature
- e) les déchets verts (branchages, gazon,...) sont à déposer en déchèterie ou à composter par les usagers. A cette fin la collectivité vend des composteurs aux administrés à des tarifs préférentiels
- f) les piles et accus sont à déposer en déchèterie ou chez certains professionnels qui les récupèrent également
- g) les déchets d'activités de soins (aiguilles, seringues, pansements,...) sont à déposer dans les points de collecte spécifiques prévus à cet effet

h) les déchets d'origine animale, tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux,... doivent être évacués vers des filières spécifiques

i) les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives sont à déposer en déchèterie lors des collectes spécifiques organisés à cet effet

j) les huiles de friture ou de moteurs sont à déposer en déchèterie dans les récipients prévus à cet effet

k) les ferrailles sont à déposer en déchèterie

l) les encombrants de toutes natures (objets ménagers, mobiliers et utilitaires....) sont à acheminer en déchèterie

#### Article 7: Litige sur la nature des déchets

En cas de litige avec un usager, le SIEOMEC est seul qualifié pour décider si des déchets rentrent dans l'une ou l'autre des catégories précisées aux articles 3, 4 et 5. En effet la liste donnée à l'article 6 n'est pas exclusive de toutes autres catégories qui pour une raison donnée ne pourraient être assimilées aux ordures ménagères résiduelles.

#### Article 8: Mise à disposition, utilisation et entretien des récipients de collecte

Seul l'usage des récipients de collecte ou poubelles mis à disposition par le SIEOMEC est autorisé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ou déchets assimilés.

La mise à disposition de ces récipients fait l'objet d'une facturation annuelle de location de récipient à l'usager par le SIEOMEC. Les tarifs sont votés annuellement par le Comité Directeur du SIEOMEC.

Plusieurs catégories de récipients sont disponibles : 80 l, 120 l, 240 l, 660 l.

En vue de la collecte, les poubelles sont à présenter en bordure de voie publique en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir.

La sortie des récipients peut se faire la veille du jour de collecte mais obligatoirement après 20 h. Si d'aventure les récipients sont sortis le jour de la collecte mais après le passage de la benne, il ne pourra pas être reproché au service de collecte de ne pas avoir collecté ces récipients.

Les récipients de collecte devront être retirés de la voie publique au plus tôt après le passage de la benne collectrice et obligatoirement le jour où la collecte a eu lieu.

Les récipients devront être remplis sans surcharge massique ni volumique, couvercle fermé.

Les sacs poubelles ou cartons déposés à côté des récipients ne seront pas collectés par le service. Cette pratique est donc illégale et assimilable à du dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et à ce titre répréhensible. Toutefois si un ramassage n'est pas effectué pour cause de jour férié, la présentation de sacs poubelle fermés et déposés à côté des récipients sera autorisée à l'occasion du ramassage suivant.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent constamment être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

L'entretien sommaire (graissage des roues,.....) incombe à l'utilisateur.

#### **Article 9: Les locaux poubelles**

Les locaux poubelles devront être conformes au Règlement Sanitaire Départemental à savoir :

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent équiper chacun de ces locaux pour en faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de voitures d'enfants, à la restauration, au stockage de denrées alimentaires et à la vente de produits alimentaires.

Les locaux poubelles devront être suffisamment spacieux en vue d'une éventuelle évolution vers une collecte sélective de proximité.

#### **Article 10: Modalités pratiques en cas de réclamation de l'utilisateur**

En cas de réclamation, de contestation ou de simple demande de renseignements, il y a lieu de s'adresser au SIEOMEC, 32 cours Ste Anne 68000 Colmar 03 69 99 55 90.